

Services éducatifs
Jeunes

Entrée en vigueur :

21 mars 1995 (CC950321-4)

Amendements :

- Le 16 mars 2004 par la résolution
CC040316-09
- Le 15 mars 2005 par la résolution
CC050315-5
- Le 21 juin 2005 par la résolution
CC050621-09
- Le 20 mars 2007 par la résolution
CC070320-05
- Le 16 avril 2007 par la résolution
CC070417-04
- Le 18 mars 2008 par la résolution
CC080318-06
- Le 19 avril 2011 par la résolution
CC110419-03
- Le 24 janvier 2012 par la résolution
CC120124-03
- Le 19 janvier 2016 par la résolution
CC160119-03
- Le 24 janvier 2017 par la résolution
CC170124-03
- Le 30 janvier 2018 par la résolution
CC180130-06
- Le 22 janvier 2019 par la résolution
CC190122-04
- Le 21 janvier 2020 par la résolution
CC200121-04
- Le 19 janvier 2021 par la résolution
CA210119-07
- Le 24 janvier 2023 par la résolution
CA230124-09
- Le 28 janvier 2025 par la résolution
CA250128-12
- Le 27 janvier 2026 par la résolution
CA260127-05

**Documents connexes et
références :**

- PADM 22 : La gestion des
dossiers d'élèves
- Politique d'admission et
d'inscription des élèves en
formation générale des adultes
(5-05)

TITRE : **POLITIQUE D'ADMISSION ET
D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES
(SECTEUR DES JEUNES)**

OBJET : Déterminer les critères et les procédures
d'admission, d'inscription et de répartition des
élèves dans les écoles primaires et
secondaires du Centre de services scolaire du
Lac-St-Jean.

1. OBJECTIF GÉNÉRAL

Déterminer les critères et les procédures d'admission, d'inscription et de répartition des élèves dans les écoles primaires et secondaires du Centre de services scolaire du Lac-Saint-Jean.

2. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

- 2.1. Préciser les rôles et les responsabilités du Centre de services scolaire, des écoles et des parents quant à l'admission et l'inscription des élèves.
- 2.2. Assurer un processus d'inscription qui facilite l'organisation des écoles et, par voie de conséquence, les services à rendre.
- 2.3. Définir les conditions dans lesquelles s'exerce le choix des parents en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'instruction publique*.
- 2.4. Préciser certaines modalités quant au transfert d'un élève du secteur des jeunes vers la formation générale des adultes.

3. ADMISSION DE L'ÉLÈVE AU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE

- 3.1. La demande d'admission est obligatoire pour tous les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire qui désirent fréquenter une école du Centre de services scolaire pour la première fois. Elle est valide pour toute la période durant laquelle l'élève fréquente sans interruption une école du Centre de services scolaire.
- 3.2. La demande est faite par les parents de l'élève ou par l'élève lui-même s'il est majeur.
- 3.3. Pour un élève résidant sur le territoire du Centre de services scolaire, sa demande d'admission se fait par Mozaïk ou auprès de l'école qui dispense les services éducatifs pour le secteur de résidence visée, selon les bassins d'alimentation décrits à l'annexe 1.
- 3.4. Pour un élève résidant sur le territoire d'un autre centre de services scolaire, sa demande d'admission est faite par Mozaïk ou auprès de l'école choisie, en complétant le formulaire prévu à cet effet, qui sera acheminé aux Services éducatifs.
- 3.5. Pour un élève provenant d'une autre province ou de l'étranger, sa demande d'admission se fait par Mozaïk ou auprès de l'école qui dispense les services éducatifs pour le secteur de résidence visé, selon les bassins d'alimentation décrits à l'annexe 1.

4. BASSIN D'ALIMENTATION DES ÉCOLES

- 4.1. Le territoire de chacune des écoles, c'est-à-dire leur bassin d'alimentation, est décrit à l'annexe 1.
- 4.2. Le Centre de services scolaire détermine les services éducatifs qui sont dispensés par chaque école.
- 4.3. Le Centre de services scolaire organise le transport gratuit de ses élèves pour l'entrée le matin et la sortie en fin d'après-midi, en fonction des bassins d'alimentation. Le transport du midi, s'il est disponible, est sujet à une tarification.

5. INSCRIPTION DES ÉLÈVES

- 5.1. L'élève qui relève de la compétence du Centre de services scolaire s'inscrit dans son école de bassin lors de la période officielle d'inscription définie par le Centre de services scolaire.

5.2. Choix d'école

- 5.2.1. Les parents de l'élève peuvent choisir, à chaque année, parmi les écoles qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui correspond le mieux à leur préférence conformément à l'article 4 de la *Loi sur l'instruction publique* (autre que son école de bassin). Ce choix est assujéti aux critères d'inscription établis et à la capacité d'accueil de l'école (articles 4 et 239 de la *Loi sur l'instruction publique*). Selon l'article 4 de la *Loi sur l'instruction publique*, on entend notamment par « capacité d'accueil », le nombre d'élèves qu'une école peut accueillir en fonction des locaux disponibles, des ressources du Centre de services scolaire et des règles applicables en matière de formation des groupes.
- 5.2.2. Cette demande de choix s'effectue lors de la période officielle d'inscription. Elle se fait par Mozaïk ou par écrit à l'aide du formulaire approprié auprès de l'école de bassin qui en fera part à l'école visée par le choix. Pour l'élève résidant sur le territoire d'un autre centre de services scolaire, la demande se fait à l'aide du formulaire d'inscription approprié auprès de l'école choisi ; celle-ci devra en informer les Services éducatifs.
- 5.2.3. Pour les demandes faites pendant la période officielle d'inscription, elles sont traitées comme suit en appliquant les critères des articles 7 (primaire) et 8 (secondaire):
 - a) Au secondaire, pour un choix d'école lié à un programme pédagogique spécifique (PPS), il sera traité en mars ou avril.
 - b) Pour tout autre choix d'école au primaire et au secondaire (autre que pour un PPS), il sera traité en août.

- 5.2.4.** Pour une demande de choix d'école reçue après la période officielle d'inscription et au plus tard avant la rencontre d'organisation scolaire du mois d'août (PPS ou autre), elle sera traitée, dans un 2^e temps (après les demandes visées au paragraphe 5.2.3). Les critères des articles 7 et 8 seront appliqués en considérant, pour chaque critère, la date de réception.

Aucune demande de choix d'école reçue après la rencontre d'organisation scolaire du mois d'août ne sera considérée.

Des règles particulières peuvent s'appliquer pour les programmes pédagogiques spécifiques en hockey (sports-études et hockey scolaire RSEQ) du PWD, les élèves étant sélectionnés selon leurs compétences sportives (voir l'article 8.2.3.a).

- 5.2.5.** Exceptionnellement, pour répondre à des besoins particuliers, pour faciliter une transition ou pour prévoir l'aménagement physique nécessaire, un choix d'école peut être accepté par les Services éducatifs, et ce, sans égard aux critères des articles 7 et 8 et à la date.

- 5.2.6.** Un choix d'école, s'il est accepté, est définitif pour l'année concernée. Il s'exerce à chaque année lors de la période officielle d'inscription. Toutefois, pour les programmes pédagogiques spécifiques au secondaire, l'élève est automatiquement réinscrit dans le même programme pour les années subséquentes.

Un élève en situation de choix d'école reçoit les services éducatifs en respect de la grille-matière en vigueur dans l'école choisie pour le niveau scolaire concerné.

- 5.2.7.** Le choix d'une école est sujet à la capacité pour le Centre de services scolaire d'organiser et de financer les services offerts aux élèves. Entre autres, le choix d'une autre école ne peut avoir pour effet :

- d'obliger la création d'un groupe supplémentaire au niveau de l'école ou du Centre de services scolaire ; ou
- d'occasionner des dépassements d'élèves dans la formation des groupes ; ou
- d'occasionner la suppression d'un groupe d'élèves prévu lors de l'organisation scolaire d'avril ; ou
- d'obliger la création d'un service supplémentaire de transport ; le transport des élèves étant sujet à la Politique sur le transport adopté par le Centre de services scolaire.

- 5.3.** Pour un élève déjà admis au Centre de services scolaire, à défaut par les parents d'un élève résidant sur le territoire du Centre de services scolaire d'inscrire leur enfant lors de la période officielle d'inscription, l'élève est automatiquement inscrit à son école de bassin (sauf ce qui est prévu à l'article 5.2.6 et au 2^e paragraphe de l'article 8.2.1).

- 5.4.** Les parents qui prévoient déménager doivent en aviser l'école et fournir les documents

demandés, notamment les preuves de résidence, lors de la période officielle d'inscription. À défaut, l'inscription est réputée avoir été reçue après la période officielle d'inscription.

- 5.5. Exceptionnellement, si pour des raisons majeures, il est envisagé de transférer un élève en cours d'année dans une autre école, celle-ci pourra l'accueillir, après conférence de cas avec la direction d'école et sur approbation des Services éducatifs, sous réserve du paragraphe 5.2.7 qui s'appliquera pour un tel transfert.
- 5.6. Pour calculer la distance entre le lieu de résidence d'un élève et une école, le seul outil admissible est celui utilisé par le Centre de services scolaire.

6. PROCÉDURE D'INSCRIPTION

- 6.1. Le Centre de services scolaire, par l'intermédiaire des écoles, informe les parents des dates d'inscription et des modalités de celle-ci au moins quinze jours avant la tenue de celle-ci.
- 6.2. Chaque parent complète le formulaire prévu à cette fin. Pour les parents des élèves résidant sur le territoire d'un autre centre de services scolaire, ils doivent communiquer avec l'école choisie afin d'obtenir et de compléter le formulaire prévu à cet effet. L'école informe les Services éducatifs des demandes reçues d'élèves résidents sur le territoire d'un autre CSS.
- 6.3. Les parents reçoivent confirmation quant à l'école que fréquentera leur enfant, par la direction de l'école, au plus tard au mois d'août.

7. RÉPARTITION DES ÉLÈVES DE NIVEAU PRÉSCOLAIRE ET PRIMAIRE

Quatre situations peuvent se présenter lors de la répartition des élèves dans les différentes écoles primaires du Centre de services scolaire après la période d'inscription.

- 7.1. **L'école peut accueillir tous les élèves demandant à la fréquenter, tant en provenance de son bassin d'alimentation, des autres bassins du Centre de services scolaire et des autres centres de services scolaire.**

Dans ce cas, le nombre d'élèves inscrits n'excède pas la capacité d'accueil et les places disponibles dans chaque classe de cette école. La direction accepte alors tous les élèves, sous réserve de l'article 5.

- 7.2. **L'école peut accueillir tous les élèves de son bassin d'alimentation, tous les élèves en provenance des autres bassins du Centre de services scolaire, mais ne peut accueillir tous les élèves résidant sur le territoire d'un autre centre de services scolaire demandant à la fréquenter.**

Dans ce cas, le nombre de demandes en provenance des élèves résidant sur le territoire d'un autre centre de services scolaire excède le nombre de places disponibles dans les classes de l'école choisie. Certains élèves pourront alors être acceptés en appliquant le critère suivant (et en appliquant les articles 5.2.3 et 5.2.4) :

- l'élève fréquente déjà cette école;

En dernier recours, il y a tirage au sort.

7.3. L'école peut accueillir tous les élèves de son bassin d'alimentation mais ne peut accueillir tous les élèves des autres bassins du Centre de services scolaire demandant à la fréquenter.

Dans ce cas, le nombre de demandes en provenance des autres bassins excède le nombre de places disponibles dans les classes de l'école choisie. Certains élèves pourront alors être acceptés en appliquant les critères suivants, dans cet ordre (et en appliquant les articles 5.2.3 et 5.2.4) :

- l'élève fréquente déjà cette école;
- une sœur, un frère ou un autre élève avec qui l'élève cohabite fréquente déjà cette école;

En dernier recours, il y a tirage au sort.

L'élève peut être transporté si un service de transport est prévu (achat d'une place disponible), sinon le parent devra transporter l'élève.

7.4. L'école ne peut accueillir tous les élèves de son bassin d'alimentation et doit donc en transférer un certain nombre vers d'autres écoles

Dans ce cas, le nombre d'élèves du bassin d'alimentation excède la capacité d'accueil des classes de l'école. Les élèves en surnombre sont transférés vers d'autres écoles du Centre de services scolaire. La direction informe les parents de cette possibilité. Le Centre de services scolaire tente, dans la mesure où cela est possible, de ne pas transférer un élève plus d'une fois au cours de son passage au préscolaire (5 ans) et au primaire, à l'exception des choix d'écoles effectués par les parents.

La direction de l'école, en collaboration avec la direction des Services éducatifs, identifie le nombre d'élèves à être transférés. Les décisions quant à l'identification des élèves à transférer et aux écoles qui les accueilleront sont prises en appliquant entre autres, les critères suivants :

7.4.1. Sont d'abord ciblés pour un transfert, les élèves pour lesquels l'inscription a été reçue après la période officielle d'inscription (voir l'article 5.2.4). Lorsqu'une place est disponible dans l'école, elle est offerte à l'élève pour qui l'inscription a été reçue en premier, parmi les élèves pour lesquels l'inscription a été reçue après la période officielle. Si plus d'un élève a fait son inscription à la même date, les critères suivants sont appliqués, dans cet ordre, pour départager les élèves les uns par rapport aux autres :

- Élève transporté qui n'a pas de frère, de sœur ou un autre élève avec qui il cohabite qui fréquente déjà l'école de bassin. Si plus d'un élève sont dans cette

situation, la faisabilité pour le Centre de services scolaire d'organiser le transport de ces élèves vers l'école d'accueil à des coûts raisonnables (selon les secteurs de transfert) sera notamment prise en considération pour cibler le ou les élèves à transférer;

- Élève piéton qui n'a pas de frère, de sœur ou un autre élève avec qui il cohabite qui fréquente déjà l'école de bassin;
- Élève qui a un frère, une sœur ou un autre élève avec qui il cohabite qui fréquente déjà l'école de bassin et qui est transporté. Si plus d'un élève sont dans cette situation, la faisabilité pour le Centre de services scolaire d'organiser le transport de ces élèves vers l'école d'accueil à des coûts raisonnables (selon les secteurs de transfert) sera notamment prise en considération pour cibler le ou les élèves à transférer;
- Élève qui a un frère, une sœur ou un autre élève avec qui il cohabite qui fréquente déjà l'école de bassin et qui est piéton;

En dernier recours, il y a tirage au sort.

7.4.2. Sont ensuite ciblés pour un transfert les élèves pour lesquels l'inscription a été reçue dans la période officielle d'inscription (incluant les élèves visés par l'article 5.3) en appliquant les critères suivants, dans cet ordre:

- le volontariat;
- Élève n'ayant pas fréquenté l'école l'année précédente;
- Élève transporté qui n'a pas de frère, de sœur ou un autre élève avec qui il cohabite qui fréquente déjà l'école de bassin. Si plus d'un élève sont dans cette situation, la faisabilité pour le Centre de services scolaire d'organiser le transport de ces élèves vers l'école d'accueil à des coûts raisonnables (selon les secteurs de transfert) sera notamment prise en considération pour cibler le ou les élèves à transférer;
- Élève piéton qui n'a pas de frère, de sœur ou un autre élève avec qui il cohabite qui fréquente déjà l'école de bassin;
- Élève qui a un frère, une sœur ou un autre élève avec qui il cohabite qui fréquente déjà l'école de bassin et qui est transporté. Si plus d'un élève sont dans cette situation, la faisabilité pour le Centre de services scolaire d'organiser le transport de ces élèves vers l'école d'accueil à des coûts raisonnables (selon les secteurs de transfert) sera notamment prise en considération pour cibler le ou les élèves à transférer;
- Élève qui a un frère, une sœur ou un autre élève avec qui il cohabite qui fréquente déjà l'école de bassin et qui est piéton;

En dernier recours, il y a tirage au sort.

Malgré les critères qui précèdent aux articles 7.4.1 et 7.4.2, un élève n'est pas ciblé pour un transfert si, de l'avis de l'école et des Services éducatifs, il n'est pas approprié de transférer l'élève en raison de ses besoins particuliers.

8. RÉPARTITION DES ÉLÈVES DU NIVEAU SECONDAIRE

Diverses situations peuvent se présenter lors de la répartition des élèves dans les différentes écoles secondaires du Centre de services scolaire après la période d'inscription.

8.1. Pour les parcours autres que ceux visés par l'article 8.2.3.a et 8.2.3.b.

8.1.1. L'école peut accueillir tous les élèves demandant à la fréquenter, tant en provenance de son bassin d'alimentation, des autres bassins du Centre de services scolaire et des autres centres de services scolaire.

Dans ce cas, le nombre d'élèves inscrits n'excède pas la capacité d'accueil et les places disponibles dans chaque classe de cette école. La direction accepte alors tous les élèves, sous réserve de l'article 5.

8.1.2. L'école peut accueillir tous les élèves de son bassin d'alimentation, tous les élèves en provenance des autres bassins du Centre de services scolaire, mais ne peut accueillir tous les élèves résidant sur le territoire d'un autre centre de services scolaire demandant à la fréquenter.

Les demandes seront traitées :

- En appliquant les dispositions de l'article 5;
- En fonction du nombre de places disponibles dans les divers parcours en fonction des possibilités d'organisation des services.

Certains élèves résidant sur le territoire d'un autre centre de services scolaire pourront être acceptés en appliquant le critère suivant (et en appliquant les articles 5.2.3 et 5.2.4) :

- l'élève fréquente déjà cette école;

En dernier recours, il y a tirage au sort.

8.1.3. L'école peut accueillir tous les élèves de son bassin d'alimentation mais ne peut accueillir tous les élèves des autres bassins du Centre de services scolaire demandant à la fréquenter.

Les demandes seront traitées :

- En appliquant les dispositions de l'article 5;
- En fonction du nombre de places disponibles dans les divers parcours en fonction des possibilités d'organisation des services.

Certains élèves pourront alors être acceptés en appliquant les critères suivants, dans cet ordre (et en appliquant les articles 5.2.3 et 5.2.4):

- l'élève fréquente déjà cette école;
- une sœur, un frère ou un autre élève avec qui l'élève cohabite fréquente déjà cette école;

En dernier recours, il y a tirage au sort.

L'élève peut être transporté si un service de transport est prévu (achat d'une place disponible), sinon le parent devra transporter l'élève.

8.1.4. L'école ne peut accueillir tous les élèves de son bassin d'alimentation et doit donc en transférer un certain nombre vers d'autres écoles

Les demandes seront traitées :

- En appliquant les dispositions de l'article 5;
- En fonction du nombre de places disponibles dans les divers parcours en fonction des possibilités d'organisation des services.

Dans ce cas, le nombre d'élèves du bassin d'alimentation excède la capacité d'accueil des classes de l'école. Les élèves en surnombre sont transférés vers d'autres écoles du Centre de services scolaire. La direction informe les parents de cette possibilité.

La direction de l'école, en collaboration avec la direction des Services éducatifs, identifie le nombre d'élèves à être transférés. Les décisions quant à l'identification des élèves à transférer et aux écoles qui les accueilleront sont prises en appliquant, les critères suivants :

8.1.4.1. Sont d'abord ciblés pour un transfert, les élèves pour lesquels l'inscription a été reçue après la période officielle d'inscription (voir l'article 5.2.4). Lorsqu'une place est disponible dans l'école, elle est offerte à l'élève pour qui l'inscription a été reçue en premier, parmi les élèves pour lesquels l'inscription a été reçue après la période officielle. Si plus d'un élève a fait son inscription à la même date, les critères suivants sont appliqués, dans cet ordre, pour départager les élèves les uns par rapport aux autres :

- Élève transporté qui n'a pas de frère, de sœur ou un autre élève avec qui il cohabite qui fréquente déjà l'école de bassin. Si plus d'un élève sont dans cette situation, la faisabilité pour le Centre de services scolaire d'organiser le transport de ces élèves vers l'école d'accueil à des coûts raisonnables (selon les acteurs de transfert) sera notamment prise en considération pour cibler le ou les élèves à transférer;

- Élève piéton qui n'a pas de frère, de sœur ou un autre élève avec qui il cohabite qui fréquente déjà l'école de bassin;
- Élève qui a un frère, une sœur ou un autre élève avec qui il cohabite qui fréquente déjà l'école de bassin et qui est transporté. Si plus d'un élève sont dans cette situation, la faisabilité pour le Centre de services scolaire d'organiser le transport de ces élèves vers l'école d'accueil à des coûts raisonnables (selon les acteurs de transfert) sera notamment prise en considération pour cibler le ou les élèves à transférer;
- Élève qui a un frère, une sœur ou un autre élève avec qui il cohabite qui fréquente déjà l'école de bassin et qui est piéton;

En dernier recours, il y a tirage au sort.

8.1.4.2. Sont ensuite ciblés pour un transfert les élèves pour lesquels l'inscription a été reçue dans la période officielle d'inscription (incluant les élèves visés aux articles 5.3 et 5.2.6) en appliquant les critères suivants, dans cet ordre :

- le volontariat;
- Élève n'ayant pas fréquenté l'école l'année précédente;
- Élève transporté qui n'a pas de frère, de sœur ou un autre élève avec qui il cohabite qui fréquente déjà l'école de bassin. Si plus d'un élève sont dans cette situation, la faisabilité pour le Centre de services scolaire d'organiser le transport de ces élèves vers l'école d'accueil à des coûts raisonnables (selon les acteurs de transfert) sera notamment prise en considération pour cibler le ou les élèves à transférer;
- Élève piéton qui n'a pas de frère, de sœur ou un autre élève avec qui il cohabite qui fréquente déjà l'école de bassin;
- Élève qui a un frère, une sœur ou un autre élève avec qui il cohabite qui fréquente déjà l'école de bassin et qui est transporté. Si plus d'un élève sont dans cette situation, la faisabilité pour le Centre de services scolaire d'organiser le transport de ces élèves vers l'école d'accueil à des coûts raisonnables (selon les acteurs de transfert) sera notamment prise en considération pour cibler le ou les élèves à transférer;
- Élève qui a un frère, une sœur ou un autre élève avec qui il cohabite qui fréquente déjà l'école de bassin et qui est piéton;

En dernier recours, il y a tirage au sort.

Malgré les critères qui précèdent aux articles 8.1.4.1 et 8.1.4.2, un élève n'est pas ciblé pour un transfert si, de l'avis de l'école et des Services éducatifs, il n'est pas approprié de transférer l'élève en raison de ses besoins particuliers.

8.2. Dispositions particulières relatives aux programmes pédagogiques spécifiques

8.2.1. Le Centre de services scolaire identifie annuellement les parcours (ci-après « programmes pédagogiques spécifiques ») pour lesquels les parents des élèves hors-bassin peuvent faire un choix de programme qui sera traité selon ce qui est prévu à l'article 5.2.

Un élève déjà engagé dans un programme pédagogique spécifique est considéré, tant et aussi longtemps qu'il poursuit dans ce parcours, comme un élève du bassin (pour l'inscription et non aux fins du transport) (voir l'article 5.2.6).

8.2.2. Accès aux programmes pédagogiques spécifiques des écoles secondaires Camille-Lavoie et Pavillon Wilbrod-Dufour par les élèves des secteurs nord et sud

L'ensemble des écoles secondaires du territoire du Centre de services scolaire assure des services éducatifs de la 1^{re} à la 5^e secondaire. Cependant, l'offre des écoles varie selon, notamment leur localisation, leurs infrastructures et leur proximité à des installations sportives, culturelles ou de plein air. Il n'est donc pas possible d'offrir les mêmes projets pédagogiques spécifiques dans chacune des écoles.

Le Centre de services scolaire est sensible à cette réalité et il veut favoriser l'accès aux élèves provenant des secteurs nord et sud qui ont un intérêt pour vivre des projets pédagogiques spécifiques offerts dans les écoles du secteur centre.

Il est donc établi ce qui suit (cela ne s'applique pas aux programmes sports-études, arts-études et hockey RSEQ du PWD, les élèves étant choisis sur la base des compétences):

- les élèves participant aux programmes pédagogiques spécifiques des écoles du secteur centre proviennent d'abord de leur bassin d'alimentation;
- cependant, pour chaque secteur nord et sud, 10% des places, par programme et par niveau sont, à priori, réservées aux élèves des bassins des écoles Curé-Hébert et Jean-Gauthier.

8.2.3. Les critères pour l'inscription d'un élève dans un programme pédagogique spécifique sont les suivants :

- a) Pour les parcours suivants, les élèves sont choisis sur la base de leur compétence dans la discipline :

- Pour un programme sport ou arts-études, les élèves sont sélectionnés par le partenaire externe ;
- Pour certaines concentrations sportives, les élèves doivent participer au camp et être sélectionnés par l'équipe d'entraîneurs ;

Pour ces parcours, l'article 8.1 n'est pas appliqué.

b) Pour le programme d'éducation intermédiaire (PEI) :

- avoir une réussite assurée des matières suivantes : anglais, mathématiques et français au bilan du primaire;
- présence des caractéristiques du profil du programme PEI (exemples : auto-évaluation, commentaires de l'enseignant de 6^e année du primaire, entrevue, etc.);

Parmi les élèves qui répondent aux critères, la priorité est accordée aux élèves du bassin de l'école (avec cependant 10 % des places réservées selon l'article 8.2.2), puis aux élèves en provenance des autres bassins du Centre de services scolaire. Les critères de l'article 8.1 ne sont pas appliqués.

c) Pour les autres programmes pédagogiques spécifiques, il n'y a aucun autre critère de sélection pour l'inscription de l'élève dans un parcours. Si l'école ne peut accueillir tous les élèves demandant de la fréquenter, les demandes sont traitées en appliquant les critères énoncés à l'article 8.1, tout en appliquant les places réservées selon l'article 8.2.2.

8.2.4 La possibilité d'organiser un service de transport en direction des différentes écoles offrant des programmes pédagogiques spécifiques sera analysée annuellement en fonction du nombre de demandes reçues de choix d'école pour un programme pédagogique spécifique. Le Centre de services scolaire n'a pas l'obligation d'organiser le service du transport pour les demandes de choix d'école et de programmes pédagogiques spécifiques.

9. PASSAGE D'ÉLÈVES DU SECTEUR JEUNE VERS LA FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

9.1. Lors de la période d'inscription (février) pour l'année scolaire suivante, l'élève qui ne sera plus soumis à la fréquentation scolaire obligatoire (16 ans avant le 1er juillet) peut s'inscrire à la formation générale des adultes aux conditions définies pour l'admission et l'inscription à ce secteur (politique 5-05).

9.2. Bien qu'étant inscrit au secteur des jeunes, un élève qui a 16 ans avant le 1er juillet et qui en fait la demande, peut être transféré, au plus tard le 18 août, à la formation générale des adultes. L'accord de la direction de l'école secondaire est alors nécessaire.

9.3. Il n'y a généralement pas de transfert en cours d'année à la formation générale des adultes. Exceptionnellement, une dérogation peut être accordée par les services éducatifs.

10. ANNEXE

Annexe 1 : Bassin d'alimentation des écoles

11. RESPONSABILITÉS

11.1. Centre de services scolaire

- 11.1.1 Adopte le plan triennal de répartition et de destination des immeubles.
- 11.1.2 Émet l'acte d'établissement de chaque école.
- 11.1.3 Définit les services éducatifs dispensés dans chaque école.
- 11.1.4 S'assure que les circuits de transport sont clairement établis en fonction de l'organisation scolaire.
- 11.1.5 Diffuse toute l'information relative à l'admission et l'inscription des élèves.
- 11.1.6 Répartit les ressources équitablement entre les écoles.
- 11.1.7 S'assure que les programmes pédagogiques spécifiques des écoles respectent la loi, le régime pédagogique, les conventions collectives ainsi que tout autre norme applicable.

11.2. Direction des Services éducatifs

- 11.2.1.** Planifie, en collaboration avec les directions d'école, le calendrier d'opération pour l'admission, l'inscription et la répartition des élèves.
- 11.2.2.** Définit, en collaboration avec les directions d'école, les modalités de transfert des élèves entre les écoles.
- 11.2.3.** Valide, avec chacune des directions d'école, le projet de l'organisation scolaire.
- 11.2.4.** Gère les transferts d'élèves.
- 11.2.5.** Assure la diffusion de l'information pour l'application de la politique.
- 11.2.6.** Produit les formulaires appropriés et les rend disponibles aux directions d'école.

11.3. Direction de l'école

- 11.3.1.** Applique la présente politique.

- 11.3.2. Dans le cas où le programme pédagogique spécifique d'une école est susceptible d'intéresser la clientèle d'une autre école, obtient l'approbation du Centre de services scolaire avant la mise en œuvre du programme.
- 11.3.3. Gère, dans son école, l'admission et l'inscription des élèves.
- 11.3.4. Procède à la formation des groupes en fonction du choix des parents.
- 11.3.5. Procède à l'identification des élèves à être acceptés dans son école ou à être transférés, selon le cas, selon les critères établis aux articles 7 et 8.
- 11.3.6. Effectue les transferts d'élèves selon l'échéancier établi.
- 11.3.7. Informe les parents du nom de l'école que fréquentera leur enfant au cours de la prochaine année scolaire.

11.4. Comité de parents

- 11.4.1. Donne son avis au Centre de services scolaire sur :
 - le plan triennal de répartition et de destination des immeubles;
 - la répartition des services éducatifs entre les écoles;
 - les critères d'inscription.

11.5. Parent

- 11.5.1. Inscrit son enfant et fournit les documents demandés, notamment les preuves de résidence ainsi que les preuves d'identité pour remplir la demande d'inscription, et ce, dans les délais requis.
- 11.5.2. Informe sans délai l'école de tout changement concernant le dossier de son enfant, notamment le changement d'adresse.
- 11.5.3. Procède à l'inscription annuellement pendant la période officielle.
- 11.5.4. Conformément à l'article 5, il choisit l'école où le projet éducatif et les services pédagogiques qui correspondent le mieux à ses préférences.

ANNEXE 1
BASSIN DES ÉCOLES
ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027

ÉCOLES PRIMAIRES :

ÉCOLE ALBERT-NAUD

Des parties de Ville d'Alma décrites comme suit : le quartier Naud (partie est seulement) délimité au sud par la rivière Petite-Décharge et à l'ouest par l'avenue du Pont Nord en incluant les numéros civiques du côté impair (est) de cette avenue seulement. Du chemin du Pont Taché incluant les numéros civiques du côté impair (est). Le quartier des étoiles et la rue Boréale.

ÉCOLE SAINT-JULIEN

Des parties de Ville d'Alma décrites comme suit: les quartiers Saint-Georges et Dam-en-Terre. La rue Melançon Ouest, à partir du numéro civique 1780 jusqu'à son extrémité ouest. La rue Scott Ouest, de l'intersection du boulevard Champlain (incluant les rues connexes) jusqu'à son extrémité ouest ainsi que la rue Jean-Nicolet, l'avenue des Récollets (jusqu'au numéro civique 295 inclusivement), et l'avenue D'Iberville (jusqu'au numéro civique 290 inclusivement), jusqu'à l'intersection de la rue Brébeuf inclusivement. L'Avenue Jacques-Cartier et l'Avenue De Frontenac.

ÉCOLE SAINT-JOSEPH (ALMA)

Partie sud-ouest de Ville d'Alma délimitée au nord par la rivière Petite-Décharge, à l'est par l'avenue du Pont Sud à partir du numéro civique 60 jusqu'au numéro civique 2978 du côté pair (ouest) seulement. La rue Scott Ouest, jusqu'à l'intersection du boulevard Champlain, de la route du Lac Ouest, jusqu'à la limite de la municipalité de Saint-Gédéon.

ÉCOLE SAINT-PIERRE

Partie sud-est de Ville d'Alma délimitée au nord par la rivière Petite-Décharge et à l'ouest par l'avenue Du Pont Sud en incluant les numéros civiques du côté impair (est) de cette avenue et la partie du côté pair (ouest) comprise entre les numéros civiques 2980 et 3105 inclusivement. Boulevard Auger Est jusqu'au numéro civique 2675 inclusivement. Chemin du Moulin Sud jusqu'au numéro civique 2607 inclusivement.

ÉCOLE SAINT-SACREMENT

Des parties de Ville d'Alma décrites comme suit : quartier Naud (partie ouest seulement) délimité au sud par la rivière Petite-Décharge et à l'est par l'avenue du Pont Nord en incluant les numéros civiques du côté pair (ouest) de cette avenue seulement. La partie du quartier Dequen Est située au sud et au nord de la rue des Pins Est. La partie du quartier Dequen Est située à l'ouest de l'avenue du Pont Taché, en incluant les numéros civiques du côté pair (ouest) de cette rue seulement.

ÉCOLE NOTRE-DAME

Des parties de Ville d'Alma décrites comme suit : les quartiers Dequen Ouest et Isle-Maligne. Le quartier Delisle 1 (sur l'avenue du Pont Nord, la limite nord est la ligne de transport d'énergie. Dans le quartier Delisle 1, la limite nord est le chemin Saint-Michel). Le quartier Talbot incluant le chemin de la Grande

Décharge (limite est d'Alma) incluant l'adresse civique 138, 3^{ème} Rang Saint-Nazaire. Le chemin du Pic dans les municipalités d'Alma et de Saint-Nazaire.

ÉCOLE MARIA

Les quartiers Saint-Coeur-de-Marie et Delisle 2 de Ville d'Alma (sur l'avenue du Pont Nord, la limite sud du quartier Delisle 2 est la ligne de transport d'énergie). Le chemin Saint-Michel de Ville d'Alma. Le chemin de la Grande Ligne de la municipalité de Saint-Nazaire. Le secteur Wilson de la municipalité de Saint-Henri de-Taillon.

ÉCOLE BON-PASTEUR

La municipalité de Sainte-Monique.

ÉCOLE SAINT-LÉON

La municipalité de Labrecque

ÉCOLE NOTRE-DAME-DE-LORETTE

La municipalité de Saint-Nazaire en excluant le chemin de la Grande Ligne et le chemin du Pic.

ÉCOLE SAINTE-HÉLÈNE

La municipalité de Saint-Henri-de-Taillon en excluant le secteur Wilson.

ÉCOLE NOTRE-DAME-DU-ROSAIRE

La municipalité de Lamarche.

ÉCOLE PRIMAIRE GARNIER

La municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur.

ÉCOLE SAINT-GÉRARD

La municipalité de Desbiens.

ÉCOLE PRIMAIRE SAINT-BRUNO

La municipalité de Saint-Bruno en excluant le 3^e Rang.

ÉCOLE DU BON CONSEIL

La municipalité d'Hébertville-Station. Le 3^e Rang de la municipalité de Saint-Bruno.

ÉCOLE SAINT-ANTOINE

La municipalité de Saint-Gédéon.

ÉCOLE SAINT-JOSEPH (HÉBERTVILLE)

La municipalité d'Hébertville excluant la partie du 3^e Rang comprise entre les numéros civiques 800 et 990 inclusivement, des côtés pairs et impairs.

ÉCOLE JEAN XXIII

Le secteur Lac-à-la-Croix de la municipalité de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix. La partie du 3^e rang de la municipalité d'Hébertville comprise entre les numéros civiques 800 et 990 inclusivement, des côtés pairs et impairs.

ÉCOLE MONSEIGNEUR VICTOR

Le secteur Métabetchouan de la municipalité de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix.

ÉCOLES SECONDAIRES :

PAVILLON WILBROD-DUFOUR

La municipalité de Saint-Gédéon. La Ville d'Alma à l'exception des quartiers suivants : Saint-Coeur-de-Marie et Delisle 2 (sur l'avenue du Pont Nord, la limite sud du quartier Delisle 2 est la ligne de transport d'énergie) et du chemin St-Michel.

Les élèves inclus dans le bassin d'alimentation commun du Pavillon Wilbrod-Dufour et de l'école secondaire Camille-Lavoie s'inscrivent dans l'une ou l'autre de ces écoles en fonction de leurs intérêts et des critères d'inscription établis dans la politique d'admission et d'inscription des élèves.

ÉCOLE SECONDAIRE CAMILLE-LAVOIE

La municipalité de Saint-Gédéon. La Ville d'Alma à l'exception des quartiers suivants : Saint-Coeur-de-Marie et Delisle 2 (sur l'avenue du Pont Nord, la limite sud du quartier Delisle 2 est la ligne de transport d'énergie) et du chemin St-Michel.

Les élèves inclus dans le bassin d'alimentation commun du Pavillon Wilbrod-Dufour et de l'école secondaire Camille-Lavoie s'inscrivent dans l'une ou l'autre de ces écoles en fonction de leurs intérêts et des critères d'inscription établis dans la politique d'admission et d'inscription des élèves.

ÉCOLE CURÉ-HÉBERT

Les municipalités de Saint-Bruno, Hébertville-Station, Hébertville, Métabetchouan-Lac-à-la-Croix et Desbiens.

ÉCOLE JEAN-GAUTHIER

Les municipalités de Sainte-Monique, Saint-Henri-de-Taillon, Lamarche, Labrecque, L'Ascension-de-Notre-Seigneur et Saint-Nazaire. Les quartiers Saint-Coeur-de-Marie et Delisle 2 de Ville d'Alma (sur l'avenue du Pont Nord, la limite sud du quartier Delisle 2 est la ligne de transport d'énergie) et le chemin St-Michel.